



## **SCIC-SA Terres Citoyennes Albigeoises**



## **Rapport spécial sur les conventions réglementées pour l'exercice 2023**

## Préambule

---

Le présent rapport spécial sur les conventions réglementées correspond au rapport prévu à l'article L225-40 du Code du Commerce, qui renvoie aux articles L225-38 et L225-39 rappelés ci-après :

### **Selon l'article L225-38 du Code du commerce :**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article [L. 233-3](#), doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

### **Selon l'article L225-39 du Code du commerce :**

Les dispositions de l'article [L. 225-38](#) ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'[article 1832 du code civil](#) ou des articles L. 225-1, L. 22-10-1, L. 22-10-2 et L. 226-1 du présent code.

### **Selon l'article L225-40 du Code du commerce :**

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président du conseil d'administration, présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

## **1. Comptes courants d'associé.e.s de la SCIC-SA Terres Citoyennes Albigeoises**

---

Bien qu'elles ne donnent lieu à aucune rémunération (taux d'intérêt nul) et bénéficient donc à la société et au projet qu'elle porte, les conventions de comptes courants d'associés peuvent être considérées, pour certaines d'entre elles, comme des conventions réglementées définies à l'article L225-38 du Code de commerce.

Par conséquent, le Conseil d'Administration, réuni le 24 février 2021, après en avoir délibéré, a approuvé les conventions de comptes courants d'associés impliquant la SCIC-SA Terres Citoyennes Albigeoises (en tant que société et en tant qu'associée de la SCEA).

### ***1. Compte courant d'associé de l'association Le CEP :***

Une convention de compte courant d'associé a été établie avec l'association Le CEP, monnaie locale, qui a fait un apport de trésorerie d'un montant de 3000€ au bénéfice de la SCIC-SA Terres Citoyennes Albigeoises. Elle était prévue pour une durée d'un an, reconductible, et a été reconduite chaque année. Elle ne donne lieu à aucune rémunération (taux d'intérêt nul). Cet apport bénéficie à la société dans la mesure où elle améliore sa trésorerie sans qu'aucun coût ne soit répercuté à la société. En 2023, la moitié de l'apport, soit 1500€, a été remboursé. Au 31.12.2023, l'apport restant sur le compte courant d'associé s'élève ainsi à 1500€.

### ***2. Compte courant d'associé de l'association Terres Citoyennes Albigeoises :***

Le compte courant d'associé de l'association Terres Citoyennes Albigeoises avait été entièrement remboursé en 2022 et a été à nouveau abondé en 2023, pour un montant total de 4510€. Il n'a donné lieu à aucune rémunération (taux d'intérêt nul). Cet apport bénéficie à la société dans la mesure où elle améliore sa trésorerie sans qu'aucun coût ne soit répercuté à la société. Au 31.12.2023, l'apport restant sur le compte courant d'associé s'élève ainsi à 4510€.

## **2. Contrats de travail de la SCIC-SA Terres Citoyennes Albigeoises**

---

Le régime fiscal permettant aux souscripteurs de parts sociales de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu est assujéti à différentes conditions, dont certaines relèvent de la société, et en particulier le fait de compter au moins deux salarié.e.s à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la réduction. Cette condition devait donc être remplie pour la première fois en 2021 et être reconduite chaque année.

A cet effet, un contenu de poste de salarié.e.s a été défini de manière à correspondre à un besoin effectif de la société, susceptible d'être reproduit chaque année, tout en étant à la fois en correspondance avec les capacités financières de la société et les capacités d'encadrement.

Ainsi, les deux postes proposés correspondent à de l'assistance administrative pour la préparation du bilan et des comptes annuels, sur une durée d'un mois (décembre) à raison en 2023 de 6H au total. La rémunération a été fixée à 69,30 € brut pour chacune des 2 salariées.

Afin d'optimiser le temps dévolu au recrutement et à la formation des salariée.s, il a d'abord été recherché des volontaires parmi les personnes effectuant déjà des tâches similaires pour la société, et notamment parmi les administratrices et administrateurs.

Il est à noter que l'embauche de tout membre du conseil d'administration donne lieu à un contrat de travail relevant du régime des conventions réglementées au sens de l'article L225-38 du Code de commerce. Le Conseil d'administration devait donc donner son autorisation préalable à la convention réglementée que représente le contrat de travail.

Le Conseil d'Administration, réuni le 13 décembre 2023, après en avoir délibéré, a approuvé le recrutement de deux salarié.e.s en CDD et ses modalités, ainsi que le choix des salarié.e.s recruté.e.s, à savoir Mme Alix AMELIN et Mme Marion BAILLET, cette dernière étant administratrice.

### **3. Conventions entre la SCIC-SA et la SCEA Terres Citoyennes Albigeoises**

---

La SCIC-SA Terres Citoyennes Albigeoises a contribué à créer, en octobre 2020, une société filiale : la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) à capital variable Terres Citoyennes Albigeoises.

La gérante de la SCEA est une des administratrices de la SCIC : Marion FREBOURG. A ce titre, toute convention entre les deux sociétés relève des conventions réglementées définies à l'article L225-38 du Code de commerce.

#### ***1/ Compte courant de la SCIC-SA Terres Citoyennes Albigeoises en tant qu'associée de la SCEA Terres Citoyennes Albigeoises***

Le Conseil d'Administration, réuni le 24 février 2021, après en avoir délibéré, a approuvé les conventions de comptes courants d'associés impliquant la SCIC-SA Terres Citoyennes Albigeoises (en tant que société et en tant qu'associée de la SCEA).

Des avances de trésorerie ont été effectuées par la SCIC à la SCEA, afin d'amorcer l'activité de la SCEA. Celles-ci ont notamment permis d'avancer le montant de la subvention de la PAC dans l'attente de son versement, et de faire des avances sur les cultures, en vue d'assurer la conversion des terres en bio.

Au 31.12.2023, le montant total des avances faites via le Compte courant d'associé de la SCIC à la SCEA s'élevait à 17 781,40 €.

#### ***2/ Autres conventions entre la SCIC-SA et la SCEA***

Le Conseil d'Administration, réuni le 08 mars 2023, après en avoir délibéré, a approuvé les conventions entre la SCIC-SA et la SCEA Terres Citoyennes Albigeoises exposées ci-après.

##### **- Location des terres agricoles de la SCIC à la SCEA :**

La location des terres agricoles de la SCIC à la SCEA fait l'objet d'un bail rural (fermage) portant sur une surface de 152 207 m<sup>2</sup> (soit environ 15,2 ha), et un loyer de 2 280 € HT (soit environ 150€/HT/ha). Ce loyer est indexé sur l'indice national des fermages, la date de valeur initiale étant celle de l'indice publié en juillet 2020 : 105,33.

Pour l'exercice 2023, ce loyer ressort après indexation à 2 386,72 € HT.

S'y ajoute une quote-part de la taxe foncière correspondant à 50 % de la taxe dédiée à la chambre d'agriculture.

Pour l'exercice 2023, cette quote-part ressort à 133,24 €.

#### **- Location du matériel agricole de la SCIC à la SCEA.**

Le matériel a été loué de la SCIC à la SCEA à un montant égal à la dotation aux amortissements. Ceux-ci se sont élevés à 3 176,66 € HT pour l'année 2023.

Le montant de la location du matériel de la SCIC à la SCEA s'élève ainsi à 3 176,66 € HT pour l'année 2023.

#### **- Subvention d'équilibre de la SCIC à la SCEA**

Le compte de résultat de la SCEA, pour son 3ème exercice clôturé au 31.12.2023, ressortait à un montant de 10 002,04 € HT de charges, pour 10 634,08 € HT de produits, soit un déficit de 632,04 € HT.

Afin de ne pas pénaliser les exploitants, et de faciliter la gestion du résultat, la SCIC a décidé de verser une subvention d'équilibre de 632,04 € à la SCEA, permettant de ramener le résultat à zéro.

## **Conclusion**

---

Les conventions réglementées engagées durant l'exercice 2023, tout comme les exercices précédents, et impliquant la SCIC-SA Terres Citoyennes Albigeoises ont toutes été passées en toute transparence et dans l'intérêt de la société.

Il est donc proposé à l'assemblée générale d'approuver ces opérations sans réserve.